



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 octobre 2006, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) sur le point de savoir si un agent du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (qui est passé de 'ancien rang 11, au rang 13 puis au rang 15 – en termes actualisés de A2 vers A3 puis de A3 vers A4-) promu dans le passé en vertu de l'article 77, §3 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, devait être comptabilisé au degré linguistique 2 ou au degré 3.

La CPCL, en sa séance du 9 novembre 2006, a émis l'avis suivant.

Selon l'article 43ter des LLC, les agents de rang A3 et plus sont à répartir à parité à chaque degré de la hiérarchie. Il ne prévoit d'exception que pour les agents qui sont devenus A3 au départ d'un grade du rang 10 lors de la réforme de la carrière A. (cfr. également l'AR du 19 septembre 2005 sur les degrés de la hiérarchie dans les SPF).

En conséquence la CPCL est d'avis que l'agent en question doit être comptabilisé au 2^{ème} degré de la hiérarchie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]